



**RÉPONSE DES
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

AU SUJET DE LA

**COMMUNICATION SEM-21-002
(MARSOUIN DU GOLFE DE CALIFORNIE)**

**PRÉSENTÉE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE
COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE EN VERTU DU
PARAGRAPHE 24.27(1) DE L'ACCORD
CANADA-ÉTATS-UNIS-MEXIQUE**

(Traduction non officielle)

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	
INDEX DES ANNEXES DOCUMENTAIRES.....	
A. CONTEXTE	
B. ANALYSE DE LA DÉCISION SUR LE <i>MARSOUIN DU GOLFE DE CALIFORNIE</i>	
1. Analyse du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM	
a. La communication sur le <i>marsouin du golfe de Californie</i> ne démontre pas que les auteurs ont subi un préjudice	
b. La législation de la Partie prévoit l'exercice de recours privés	
c. La communication se fonde exclusivement sur des informations provenant de moyens de communication de masse	
C. RÉPONSE DU MEXIQUE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 24.27(4) DE L'ACEUM	
1. Informations présentées par le Mexique conformément à l'ACEUM.....	
2. Autres informations fournies par la Partie concernant l'application des lois environnementales en question.....	
a. Application de l'article 55 de la LGVS et de l'article 56 du Règlement de la LGVS	
b. Mesures prises pour assurer la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2015	
c. Mesures prises pour assurer la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2017.....	
d. Mesures prises pour assurer la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2020.....	
I) Rapport sur les mesures d'inspection et de surveillance mises en œuvre par le Sader.....	
II) Rapport sur les mesures d'inspection et de surveillance mises en œuvre par le Semar.....	
III) Rapport sur les mesures d'inspection et de surveillance mises en œuvre par le Profepa	
3. Non-respect des interdictions de pêche et de commerce	
4. Décision n° 18.292 de la CITES rendue lors de la Conférence des Parties à la fin août 2018 (CoP18)	
5. Plan gouvernemental de déclencheurs permettant la violation de la zone de tolérance zéro où les activités de pêche sont « totalement et définitivement » interdites	
6. Autres mesures mises en œuvre par le gouvernement du Mexique.....	
7. Défaut des auteurs d'exercer les recours privés à leur disposition en ce qui a trait à l'affaire en question	
D. CONCLUSIONS	

GLOSSAIRE

Terme	Définition
ACE	<i>Accord de coopération environnementale</i> entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique.
Accord sur les filets maillants de 2015	<i>Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California</i> (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie), publié dans le <i>Diario Oficial de la Federación</i> (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 10 avril 2015.
Accord sur les filets maillants de 2017	<i>Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones</i> (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique dans le nord du golfe de Californie, et établissant des lieux de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux), publié dans le DOF le 30 juin 2017
Accord sur les filets maillants de 2020	<i>Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones</i> (Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines du nord du golfe de Californie, et établissant des lieux de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux), publié dans le DOF le 24 septembre 2020.

Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975	<i>Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental</i> [Accord établissant une interdiction de la pêche à l'espèce « totoaba » (<i>Cynoscion macdonaldi</i>) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, Basse-Californie, sur la côte ouest], publié dans le DOF le 1er août 1975.
ACEUM	<i>Accord Canada–États-Unis–Mexique</i>
ALÉNA	<i>Accord de libre-échange nord-américain</i>
auteurs	Collectivement, le Center for Biological Diversity, l'Animal Welfare
CCE	Commission de coopération environnementale
CIRVA	Comité international pour la sauvegarde de la vaquita
CITES	<i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>
Communication SEM	Toute communication présentée en vertu de l'article 24.27, Observations sur les questions d'application, de l'ACEUM ou de l'article 14, Communications sur les questions d'application, de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.
Communication sur le marsouin du golfe de Californie	Communication du Center for <i>Biological Diversity</i> (Centre pour la diversité biologique), de l' <i>Animal Welfare Institute</i> (Institut de bien-être des animaux), du <i>Natural Resources Defense Council</i> (Conseil pour la défense des ressources naturelles) et de l' <i>Environmental Investigation Agency</i> (Agence d'enquêtes environnementales) présentée à la CCE le 11 août 2021.
Conanp	<i>Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas</i> (Commission nationale des aires naturelles protégées)
Conapesca	<i>Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca</i> (Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture)
Décision sur le Marsouin du golfe de Californie	Décision n° A24.27(2)(3)/SEM/21-002/14/DET du Secrétariat de la CCE concernant la communication SEM-21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>).
DGVS	<i>Dirección General de Vida Silvestre</i> (Direction générale des espèces sauvages)
IAICRS	<i>International Affairs Information Capture and Reporting System</i> (Système de saisie et de communication d'informations sur les affaires internationales des États-Unis)
LFTAIP	<i>Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública</i> (Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique)
LGEEPA	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
LGPAS	<i>Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables</i> (Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables)

LGTAIP	<i>Ley General de Transparencia y Acceso a la Información Pública</i> (Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique)
LGVS	<i>Ley General de Vida Silvestre</i> (Loi générale sur les espèces sauvages)
Mexique	États-Unis du Mexique
Plan de mise en œuvre	<i>Plan de Aplicación en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina</i> (Plan de mise en œuvre dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie)
Profepa	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)
Règlement de la LGVS	<i>Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre</i> (Règlement de la Loi générale sur les espèces sauvages)
Sader	<i>Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural</i> (ministère de l'Agriculture et du Développement rural)
Sagarpa	<i>Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación</i> (ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation)
Secrétariat de la CCE	Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
SEM	Communications sur les questions d'application (de l'anglais « Submissions on Enforcement Matters »)
Semar	<i>Secretaría de Marina</i> (ministère de la Marine)
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
SSCS	<i>Sea Shepherd Conservation Society</i> (Société de protection des animaux marins)
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

INDEX DES ANNEXES DOCUMENTAIRES

Annexe	Description du document
MX-001	Plainte déposée auprès du Profepa
MX-002	Communication officielle DAJ/458/2021
MX-003	Note d'information concernant le recours en <i>amparo</i> n° 762/2020-IA
MX-004	Note d'information concernant les recours en <i>amparo</i> n°s 167/2020 et 402/2021
MX-005	Note d'information concernant le recours en <i>amparo</i> n° 793/2020
MX-006	Note d'information concernant le recours en <i>amparo</i> n° 812/2020-I
MX-007	Communication officielle SGPA/DGVS/07328/21
MX-008	Communication officielle 110.01.-2749/2021
MX-009	Communication officielle UAJ.-13228/290921
MX-010	Preuve de mesures d'inspection et de surveillance
MX-011	Preuve de procédures administratives
MX-012	Preuve de rapports d'inspection
MX-013	Démarches administratives auprès de la <i>Comisión Nacional de Mejora Regulatoria</i> (Conamer, Commission nationale pour l'amélioration de la réglementation) concernant l' <i>Acuerdo por el que se establece el formato de informe sobre cualquier interacción con mamíferos marinos y/o pérdida y/o extravío de artes de pesca durante las actividades de pesca, en zonas marinas mexicanas en el Norte del Golfo de California</i> (Accord établissant le format des rapports sur les interactions avec des mammifères marins et/ou sur les engins de pêche perdus ou égarés lors d'activités de pêche dans les zones marines mexicaines dans le nord du golfe de Californie).
MX-014	Communication officielle DGPPE.-10708/280621, rapport sur le rétablissement de la comparabilité des pêches
MX-015	Communication officielle SRE.02S.03/2021/002, respect des exigences de comparabilité des pêches
MX-016	Exigences de comparabilité des pêches
MX-017	Communication officielle UAJ.-14555/221121, complément d'information de la Conapesca
MX-018	Communication officielle SSPCC.-848/2021 du Semar
MX-019	Rapport sur les mesures d'inspection du Profepa
MX-020	Rapport sur les plaintes déposées par le Profepa
MX-021	Rapport sur les mesures de retrait des filets maillants
MX-022	Rapport sur les signalements faits par la SSCS et l'UICN
MX-023	Deuxième rapport détaillé présenté à la CITES
MX-024	Accord de coopération
MX-025	Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975
MX-026	Accord sur les filets maillants de 2015
MX-027	Accord sur les filets maillants de 2017
MX-028	Accord sur les filets maillants de 2020
MX-029	Décision n° A14/SEM/19-004/07/DET_14(1)(2) du Secrétariat de la CCE [concernant la communication SEM-19-004 (<i>Chouette rayée</i>)]
MX-030	Communication SEM-21-003 (<i>Baleine noire de l'Atlantique Nord</i>)

MX-031	Plan de mise en œuvre
MX-032	LGTAIP
MX-033	LFTAIP
MX-034	Décision n° 18.292 de la CITES
MX-035	<i>Acuerdo por el que se establecen los indicadores, factores detonantes y acciones predeterminadas, de conformidad con el artículo décimo séptimo del Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones, publicado el 24 de septiembre de 2020</i> (Accord établissant les indicateurs, les déclencheurs et les mesures prédéterminées, conformément à l'article dix-septième de l'Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines du nord du golfe de Californie, et établissant des lieux de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux, publié le 24 septembre 2020).
MX-036	Liste des recours en <i>amparo</i> résolus et en instance pour lesquels le Semarnat a été nommé comme autorité responsable.

A. CONTEXTE

1. Le 11 août 2021, le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), l'*Animal Welfare Institute* (Institut de bien-être des animaux), le *Natural Resources Defense Council* (Conseil pour la défense des ressources naturelles) et l'*Environmental Investigation Agency* (Agence d'enquêtes environnementales) (ci-après les « auteurs ») ont présenté une communication (ci-après la « communication sur le marsouin du golfe de Californie ») au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après le « Secrétariat de la CCE »), conformément au paragraphe 24.27(1) de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM), dans laquelle ils allèguent que le Mexique omet d'appliquer efficacement la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), son règlement d'application, ainsi que divers arrêtés ministériels visant à protéger le marsouin du golfe de Californie.

2. Le 8 septembre 2021, le Secrétariat de la CCE a publié sa décision n°A24.27(2)(3)/SEM/21-002/14/DET (ci-après la « décision sur le marsouin du golfe de Californie »), dans laquelle il déclare qu'après examen, il considère la communication sur le marsouin du golfe de Californie comme recevable, car elle est conforme aux exigences du paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM. Il y indique également que la communication mérite une réponse du gouvernement du Mexique, conformément aux dispositions du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM.

3. Les allégations soulevées par les auteurs portent sur les questions décrites au paragraphe 10 de la décision sur le marsouin du golfe de Californie, notamment les « mesures insuffisantes pour assurer l'application de l'Accord sur les filets maillants de 2020 » et le « non-respect des interdictions de pêche et de commerce¹ » [traduction].

4. Dans sa décision, le Secrétariat de la CCE demande donc au Mexique de fournir une réponse en ce qui concerne les dispositions suivantes² :

- i) L'article 55 de la **LGVS**³ et article 56 du Règlement de la LGVS⁴;
- ii) *L'Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta*

¹ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 10.

² Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 49.

³ « Article 55.- L'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens, parties et dérivés d'espèces sauvages visées par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) seront effectuées conformément à la CITES, à la présente loi et aux dispositions qui en découlent; l'importation, l'exportation, la réexportation et la commercialisation de l'ivoire non conformes à la législation applicable et aux traités internationaux conclus par le Mexique sont strictement interdites » [traduction].

⁴ « Article 56.- L'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont assujetties aux dispositions prévues dans cette convention » [traduction].

el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental [Accord établissant une interdiction de la pêche à l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, Basse-Californie, sur la côte ouest, ci-après l'« **Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975** »]⁵;

- iii) *L'Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, ci-après l'« **Accord sur les filets maillants de 2015** »)⁶;
- iv) *L'Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones* (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique dans le nord du golfe de Californie, et établissant des lieux de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux, ci-après l'« **Accord sur les filets maillants de 2017** »)⁷;
- v) *L'Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones* (Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines du nord du golfe de Californie, et établissant des lieux de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux, ci-après l'« **Accord sur les filets maillants de 2020** »)⁸.

B. ANALYSE DE LA DÉCISION SUR LE MARSOUIN DU GOLFE DE CALIFORNIE

5. Le Mexique considère que la communication sur le marsouin du golfe de Californie reçue par le Secrétariat de la CCE le 11 août 2021 ne mérite pas de réponse de sa part, car

elle ne répond pas aux exigences énoncées au paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM.

6. Le paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM stipule ce qui suit :

3. Le Secrétariat de la CCE, s'il détermine que [la communication satisfait] aux critères énoncés au paragraphe 2, décide dans les 30 jours de la réception [de la communication], s'il convient d'exiger une réponse de la Partie. Pour décider s'il convient de demander une telle réponse, le Secrétariat de la CCE cherche à déterminer :

(a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne qui présente [la communication];

⁵ **MX-025**, Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975.

⁶ **MX-026**, Accord sur les filets maillants de 2015.

⁷ **MX-027**, Accord sur les filets maillants de 2017.

⁸ **MX-028**, Accord sur les filets maillants de 2020.

(b) si [la communication, seule ou combinée à d'autres communications soulève] des questions pour lesquelles une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent chapitre;

(c) si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés;

(d) si [la communication n'est pas tirée] exclusivement d'informations provenant de moyens de communication de masse.

7. Selon le texte du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM, les critères sur lesquels le Secrétariat de la CCE doit se fonder pour décider s'il convient d'exiger une réponse de la Partie sont i) contraignants et ii) cumulatifs.

8. Le langage utilisé dans la version espagnole (« se orientará ») impliquant que cette disposition est contraignante, le Secrétariat de la CCE ne pourrait donc pas omettre de tenir compte des critères établis aux alinéas 24.27(3)a) à d)⁹. En effet, les Parties à l'ACEUM ne lui ont pas accordé le pouvoir discrétionnaire de décider quand il doit chercher à déterminer ou non si ces critères sont remplis.

9. En outre, la conjonction de coordination « y » (et) figurant entre les alinéas c) et d) de la version espagnole implique que les critères sont cumulatifs et que le Secrétariat de la CCE devrait tenir compte de tous les alinéas pour prendre une décision¹⁰. Ainsi, lorsqu'une communication ne répond pas à tous les critères énoncés aux alinéas 24.27(3)a) à d) de l'ACEUM, le Secrétariat de la CCE ne devrait pas demander à la Partie visée de fournir une réponse à ladite communication, c'est-à-dire que si une seule des conditions n'est pas remplie, le Secrétariat ne devrait pas exiger une réponse de la Partie.

10. Sans préjudice de la position du Mexique sur ces questions ou sur toute autre question non abordée dans la communication, les paragraphes qui suivent traitent de questions que le Secrétariat de la CCE aurait dû examiner avant de demander une

réponse au Mexique.

⁹ Le langage utilisé au paragraphe 24.27(3) des versions française et anglaise est lui aussi contraignant (« cherche à déterminer » en français et « shall be guided » en anglais).

¹⁰ Le langage utilisé au paragraphe 24.27(3) de la version anglaise de l'ACEUM est lui aussi cumulatif (« and »).

2. Analyse du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM

a. La communication sur le marsouin du golfe de Californie ne démontre pas que les auteurs ont subi un préjudice

11. Selon le Secrétariat de la CCE, « la communication fait état de la diminution progressive du nombre de spécimens de marsouin du golfe de Californie dans le haut golfe et présente des informations démontrant que la pêche illégale au totoaba nuit à la population de marsouins depuis 1976, année où le totoaba a été ajouté à l'annexe I de la CITES¹¹ ». Dans sa décision, il note qu'« en ce qui concerne le préjudice allégué, il convient de se demander s'il est dû au défaut allégué d'application efficace des lois environnementales et s'il est lié à la protection de l'environnement », et que « conformément aux pratiques habituelles de mise en œuvre du processus SEM, le Secrétariat de la CCE considère que la communication sur le marsouin du golfe de Californie satisfait au critère énoncé à l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM¹² » [traduction].

12. Toutefois, l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM ne fait pas référence à la relation entre le préjudice et le défaut allégué d'application efficace des lois environnementales; il établit plutôt comme critère le fait que la communication allègue qu'un préjudice a été subi par la personne qui la présente.

13. Dans sa décision sur le marsouin du golfe de Californie, le Secrétariat de la CCE fait référence à ses pratiques d'analyse du préjudice subi par les auteurs dans le cadre de communications précédentes, y compris la communication SEM-19-004 (*Chouette rayée*)¹³.

14. À cet égard, dans sa décision concernant la communication SEM-19-004 (*Chouette rayée*), il a effectué une analyse des objectifs et des intérêts de l'organisation ayant déposé la communication ainsi que du préjudice subi par ses membres¹⁴.

15. Dans sa décision sur le marsouin du golfe de Californie, le Secrétariat de la CCE n'a pourtant effectué aucune analyse du « préjudice » découlant d'un défaut d'application présumément subi par la « personne qui présente [une

communication] ». En d'autres termes, aucun lien de causalité n'a été établi entre les allégations présentées et les effets négatifs présumément subis par les auteurs.

¹¹ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 41.

¹² Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 42.

¹³ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 42.

¹⁴ **MX-029**, décision n° A14/SEM/19-004/07/DET_14(1)(2) du Secrétariat de la CCE concernant la communication SEM-19-004 (*Chouette rayée*), paragr. 29.

16. Étant donné que les auteurs n'ont pas réussi à démontrer que le défaut d'application allégué leur a causé un préjudice, le Secrétariat de la CCE n'aurait pas dû demander une réponse au Mexique concernant la communication sur le marsouin du golfe de Californie.

b. La législation de la Partie prévoit l'exercice de recours privés

17. Le Secrétariat de la CCE soutient que la communication sur le marsouin du golfe de Californie respecte l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM. Il affirme en effet que « les auteurs ont fourni des documents et des informations prouvant qu'ils ont cherché à exercer les recours privés à leur disposition » en déposant une plainte de citoyens le 14 mars 2017 devant le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) dans l'État de Basse-Californie, conformément à l'article 189 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et à l'article 107 de la LGVS, et que cette plainte « formule les mêmes allégations que la communication¹⁵ » [traduction].

18. Les dispositions législatives soulevées par les auteurs font référence au droit de toute personne de déposer une plainte auprès du Profepa lorsqu'elle a connaissance d'un préjudice à l'environnement, aux espèces sauvages ou à leur habitat. Cependant, les articles 189 de la LGEEPA et 107 de la LGVS, qui font l'objet de la procédure engagée par les auteurs au Mexique, ne sont pas mentionnés dans la communication sur le marsouin du golfe de Californie, et aucune réponse n'est demandée au Mexique à leur sujet¹⁶. Les dispositions législatives mentionnées dans la communication sur le marsouin du golfe de Californie sont différentes de celles revendiquées dans la plainte.

19. Dans sa décision sur le marsouin du golfe de Californie, le Secrétariat de la CCE affirme que la plainte déposée par les auteurs au Mexique « formule les mêmes allégations que la communication¹⁷ » [traduction], mais il n'indique pas quelles sont les revendications ou les questions coïncidentes.

20. À la lecture de la plainte de citoyens déposée par le *Center for Biological Diversity*

devant le Profepa dans l'État de Basse-Californie¹⁸, les éléments suivants ont été constatés :

¹⁵ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 45 et 46.

¹⁶ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 49.

¹⁷ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 45.

- i) La plainte de citoyens a été déposée pour signaler l'omission présumée d'application des lois environnementales en matière d'**autorisations** liées à la délivrance de concessions ou de permis pour la réalisation d'activités de pêche dans la réserve de la biosphère *Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado* (haut golfe de Californie et delta du fleuve Colorado)¹⁹;
- ii) L'obligation de mener une évaluation des répercussions environnementales des activités de pêche ou d'aquaculture susceptibles de compromettre la préservation d'une ou de plusieurs espèces, ou de porter atteinte aux écosystèmes est réglementée conformément au **paragraphe 28(XII) de la LGEEPA**;
- iii) La plainte n'a rien à voir avec **l'article 55 de la LGVS, l'article 56 du Règlement de la LGVS, l'Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975, l'Accord sur les filets maillants de 2017 et l'Accord sur les filets maillants de 2020** mentionnés par les auteurs dans leur communication.

21. Les auteurs allèguent que « le gouvernement mexicain « n'applique pas de façon effective ses lois environnementales » en vertu de l'ACEUM²⁰ ». Cependant, les procédures judiciaires que les auteurs ont engagées au Mexique sont liées à la réglementation des déclarations de répercussions environnementales et à des dispositions que les auteurs n'invoquent pas dans la communication sur le marsouin du golfe de Californie, si elles étaient en vigueur à la date de prise d'effet de l'ACEUM, ce qui ne saurait signifier que « le Mexique omet d'appliquer efficacement la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), son règlement d'application, ainsi que divers accords visant à protéger le marsouin du golfe de Californie²¹ » [*traduction*].

22. Les recours prévus par le droit de la Partie exercés par les auteurs d'une communication SEM doivent être étroitement liés à la communication déposée conformément à l'ACEUM. Sinon, le critère énoncé à l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM deviendrait inutile, puisqu'il pourrait être rempli par le recours à n'importe quelle procédure judiciaire ou administrative pouvant avoir un objet différent de celui de la communication SEM ou dont l'issue, même si elle était favorable, ne conduirait pas à la résolution du problème soulevé dans la communication.

23. Le processus relatif aux communications favorise l'application efficace des lois environnementales, mais il ne peut s'agir du premier recours exercé

¹⁹ **MX-001**, plainte déposée auprès du Profepa, considérations juridiques n^{os} 5, 6, 7 et 8.

²⁰ Communication sur le marsouin du golfe de Californie, p. 8.

²¹ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 45.

par les auteurs. Avant de présenter une communication, les auteurs doivent d'abord s'adresser aux autorités nationales de la Partie visée pour engager une procédure relativement à la question qui les préoccupe et chercher à faire appliquer efficacement les lois environnementales.

24. Dans le cadre de procédures antérieures, le Secrétariat de la CCE a demandé aux auteurs de fournir des informations supplémentaires afin de s'assurer que les questions soulevées au moyen de recours privés exercés en vertu de la législation de la Partie étaient les mêmes que celles soulevées dans la communication SEM-21-02. Or, la communication sur le marsouin du golfe de Californie n'a fait l'objet d'aucune demande de la sorte.

25. Étant donné que les auteurs n'ont pas réussi à démontrer qu'ils ont exercé les recours prévus par la législation mexicaine relativement aux dispositions soulevées dans la communication sur le marsouin du golfe de Californie, le Secrétariat de la CCE n'aurait pas dû demander une réponse au Mexique concernant cette communication.

c. La communication se fonde exclusivement sur des informations provenant de moyens de communication de masse

26. Selon le Secrétariat de la CCE, « la communication n'est pas fondée sur des informations provenant de moyens de communication de masse » et, bien qu'elle « fasse référence à une enquête menée par le journal *Excelsior*, il ne s'agit pas de la principale source d'information de la communication²³ » [*traduction*]. Le Mexique n'est pas d'accord avec le Secrétariat de la CCE au sujet de ces affirmations.

27. Les auteurs font un usage intensif de références à des articles de presse pour soutenir les allégations soulevées dans la communication sur le marsouin du golfe de Californie. Uniquement en ce qui concerne les événements postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ACEUM, toutes les références que citent les auteurs proviennent des périodiques suivants : *Mexico News Daily*, *Excelsior*, *Forbes* et *infobae*. Voici quelques extraits de la communication sur le marsouin du golfe de Californie où les auteurs citent des articles de presse pour étayer leurs propos²⁴.

- En septembre 2020, le Mexique a publié sa nouvelle réglementation sur le marsouin du golfe de Californie, mais n'a pourtant pas immédiatement appliqué les restrictions qui y sont prescrites. Le chef de la fédération des pêcheurs de San Felipe, Lorenzo Garcia, a déclaré que les crevettiers ont utilisé des filets maillants interdits dès le lendemain de l'annonce de la réglementation⁸⁷.

²² **MX-030**, décision concernant la communication SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*), paragr. 92, 95 et 96. Au paragraphe 92 de la décision concernant cette communication, le Secrétariat de la CCE soulève ce qui suit : « Une communication révisée pourrait expliquer si les questions soulevées dans ces affaires [deux affaires soumises aux tribunaux fédéraux de district des États-Unis] sont les mêmes que celles soulevées dans la communication, et inclure des copies des plaintes déposées pour chacune de ces affaires » [*traduction*].

²³ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 47 et 48.

²⁴ Communication sur le marsouin du golfe de Californie, p. 11 à 13.

« ⁸⁷ *Baja shrimp fishermen defy rules designed to save vaquita* (Les pêcheurs de crevettes de Baja défient les règles visant à sauver le marsouin du golfe de Californie), 28 septembre 2020, *Mexico Daily*, à l'adresse <<https://mexiconewsdaily.com/news/baja-shrimp-fishermen-defy-rules-designed-to-save-vaquita/>>.

- Les pêcheurs locaux constatent l'absence de mise en application des lois et en sont gravement lésés. Lors d'une réunion avec des représentants du gouvernement en février 2021, un représentant des pêcheurs de San Felipe, Ramón Franco, a fait remarquer que tout le monde voit comment, en plein jour, les transgresseurs opèrent en toute impunité⁹³. Pour sa part, un dirigeant d'une coopérative de pêche de Golfo de Santa Clara, Carlos Tirado, a demandé à quel moment le gouvernement fédéral et l'industrie élaboreront une vraie stratégie pour trouver une solution, car en date du 26 février, il n'y en avait toujours pas⁹⁴. M. Tirado a également fait remarquer que le gouvernement n'avait pas proposé de solutions de remplacement aux collectivités⁹⁵.

⁹³ Voir Méndez, E. *Gobierno llegó a reunión sin estrategia para hábitat de vaquita marina: pescadores* (Le gouvernement s'est présenté à la réunion sans stratégie pour l'habitat du marsouin du golfe de Californie, ont déclaré les pêcheurs), 26 février 2021), *Excelsior*, à l'adresse <<https://www.excelsior.com.mx/nacional/gobierno-llego-a-reunion-sin-estrategia-para-habitat-de-vaquita-marina-pescadores/1435014>>.

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ *Id.*

- Selon l'*Excelsior*, les rapports gouvernementaux sur la saison de la pêche à la crevette en 2020 dans le haut golfe révèlent un manque de ressources, de planification, de logistique et de connaissances parmi les hauts responsables de l'application de la loi, ce qui n'a donné lieu à aucun résultat en matière de protection du marsouin du golfe de Californie et de lutte contre le trafic illégal de totoabas⁹⁹. Plus précisément, le faible budget [du] Profepa est utilisé de manière inappropriée pour prendre des mesures improvisées et infructueuses. À titre d'exemple, l'*Excelsior* rapporte qu'à la fin de 2020, malgré l'ajout de 19 inspecteurs fédéraux pour soutenir les autorités locales, aucun petit bateau n'était à leur disposition parce qu'il n'y

avait pas assez d'argent pour acheter du carburant. Le quotidien a également indiqué qu'il n'y avait pas non plus de remorqueur ou de véhicule à quatre roues motrices pour effectuer des patrouilles sur les plages, ni d'hébergement pour les agents d'application de la loi afin qu'ils puissent y passer la nuit ni de local administratif¹⁰⁰.

⁹⁹ Voir Méndez, E. *Sin recursos ni estrategia, Profepa enfrenta extinción de vaquita marina* (Sans ressources ni stratégie, le Profepa fait face à l'extinction du marsouin du golfe de Californie), 25 février 2021, *Excelsior*, à l'adresse <<https://www.excelsior.com.mx/nacional/sin-recursos-ni-estrategia-profepa-enfrenta-extincion-de-vaquita-marina/1434816>>.

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ Méndez, E. *Embarcaciones ilegales operan a pesar de vigilancia en hábitat de vaquita marina* (Des bateaux pêchent illégalement malgré la surveillance de l'habitat du marsouin du golfe de la Californie), 10 juin 2021, *Excelsior*, à l'adresse <<https://www.excelsior.com.mx/nacional/embarcaciones-ilegales-operan-a-pesar-de-vigilancia-en-habitat-de-vaquita-marina/1453994>>.

¹⁰² De la Rosa, Y. *El medio ambiente no es prioridad para AMLO; organismos tienen recortes de 37%* (L'environnement n'est pas une priorité pour Andrés Manuel López Obrador [AMLO]; les organismes gouvernementaux subissent des coupures budgétaires de 37 %), 27 avril 2021, *Forbes México*, à l'adresse <<https://www.forbes.com.mx/el-medio-ambiente-no-es-prioridad-para-amlo-organismos-tienen-recortes-de-37/>>.

28. Dans ce contexte, contrairement à l'affirmation du Secrétariat de la CCE selon laquelle « la communication n'est pas fondée sur des informations provenant de moyens de communication de masse, mais bien sur la documentation et les informations recueillies par les auteurs²⁵ » [*traduction*], le Mexique est d'avis que les allégations soulevées par les auteurs sont fondées sur des informations provenant de tels moyens.

29. Il convient également de noter que parmi les références citées par les auteurs, 45 renvoient à des événements ayant vraisemblablement eu lieu entre 1975 et 2019, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de l'ACEUM et, par conséquent, avant que les obligations auxquelles sont assujetties les Parties à l'ACEUM ne prennent effet.

30. Étant donné que la communication sur le marsouin du golfe de Californie est principalement fondée sur des articles de presse, le Secrétariat de la CCE n'aurait pas dû demander une réponse au Mexique concernant cette communication.

31. Pour les raisons mentionnées précédemment et conformément aux alinéas 24.27(3)a), c) et d) de l'ACEUM, le gouvernement du Mexique ne devrait pas être tenu de fournir une réponse, car les critères énoncés à ces alinéas n'ont pas tous été remplis.

C. RÉPONSE DU MEXIQUE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 24.27(4) DE L'ACEUM

²⁵ Décision sur le marsouin du golfe de Californie, paragr. 47.

32. Sans égard à la section B, *Analyse du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM*, des présentes, le Mexique présente au Secrétariat de la CCE diverses informations sur les questions et les dispositions abordées dans la communication sur le marsouin du golfe de Californie afin de se conformer au paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM²⁶.

1. Informations présentées par le Mexique conformément à l'ACEUM

33. Comme l'a indiqué le Secrétariat de la CCE dans sa demande de réponse au Mexique, l'ACEUM est entré en vigueur le 1er juillet 2020, conformément à la clause 2 du *Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains* (ci-après le « Protocole »).

34. Lorsque l'ACEUM est entré en vigueur, il a remplacé l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) conformément à la clause 1 du Protocole, c'est-à-dire que les dispositions de l'ALÉNA sont devenues invalides, sous réserve des « dispositions établies dans l'ACEUM qui renvoient aux dispositions de l'ALÉNA ».

35. Par conséquent, le Mexique formule une réponse conformément à ses engagements en vertu de l'ACEUM devenus contraignants à partir de son entrée en vigueur, soit le 1er juillet 2020²⁷.

2. Autres informations fournies par la Partie concernant l'application des lois environnementales en question

36. Le Mexique soumet des informations supplémentaires à l'examen du Secrétariat de la CCE, conformément à l'alinéa 24.27(4)b) de l'ACEUM.

a) Application de l'article 55 de la LGVS et de l'article 56 du Règlement de la LGVS

37. Par l'entremise de la communication officielle SGPA/DGVS/07328/21²⁸, la *Dirección General de Vida Silvestre* (Direction générale des espèces sauvages) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)²⁹, en sa qualité d'autorité administrative de la *Convention sur le commerce*

²⁶ Les informations fournies dans le présent rapport proviennent de différentes unités administratives et de différents organes décentralisés du Semarnat, ainsi que des unités administratives du Sader et du Semar.

²⁷ Plusieurs dispositions de l'ACEUM confirment la position du Mexique en l'énonçant explicitement, notamment l'article 24.4, *Application des lois environnementales*, qui stipule qu'« [a]ucune Partie n'omet d'appliquer et de faire respecter de manière effective ses lois environnementales [...] après la date d'entrée en vigueur du présent accord ». Cette position est également confirmée par l'article 28, *Non-rétroactivité des traités* de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, qui prévoit que « [...] les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date ».

international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) au Mexique, a indiqué qu'elle a enregistré la procédure intitulée *Autorización, permiso o certificado de importación, exportación o reexportación de ejemplares, partes y derivados de la vida silvestre* (Autorisation, permis ou certificat pour l'importation, l'exportation ou la réexportation de spécimens, parties et dérivés d'espèces sauvages) dans le *Registro*

Federal de Trámites y Servicios (Registre fédéral des procédures et services) devant la *Comisión Nacional de Mejora Regulatoria* (Conamer, Commission nationale pour l'amélioration de la réglementation)³⁰.

38. À cet égard, la DGVS a souligné que cette procédure assure la conformité aux dispositions de la CITES, principalement à celles de l'article VI, *Permis et certificats*, ainsi qu'aux résolutions de la Conférence des Parties qui en découlent.

39. En ce qui concerne la demande de réponse faite par le Secrétariat de la CCE concernant l'omission présumée d'appliquer l'article 55 de la LGVS et l'article 56 du Règlement de la LGVS, la DGVS a déclaré ce qui suit :

« Cette direction générale ne dispose d'aucune trace de plainte ou de dénonciation déposée par un organe de contrôle, une autorité ministérielle ou le Secrétariat de la Convention elle-même concernant l'omission d'application ou le non-respect présumés de l'article 55 de la LGVS et de l'article 56 de son règlement d'application. Le *Center for Biological Diversity*, l'*Animal Welfare Institute*, le *Natural Resources Defense Council* et l'*Environmental Investigation Agency* n'ont donc pu joindre à leur communication aucun document prouvant ces allégations, d'autant plus qu'il est nécessaire d'énoncer les faits basés sur les circonstances (méthode, moment et lieu) selon lesquelles se sont produites les omissions présumées que les auteurs ont mentionnées dans leur communication³¹ » [*traduction*].

40. Il convient également de réitérer que la communication ne répond pas aux exigences de l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM, puisque les auteurs n'ont pas exercé les recours privés que le système juridique de la Partie (Mexique) met à leur disposition, et qu'aucune plainte n'a été déposée pour le non-respect de l'article 55 de la LGVS et de l'article 56 du Règlement de la LGVS. Le Mexique considère donc que la décision du Secrétariat de la CCE de lui demander une réponse n'était pas justifiée.

41. En outre, il convient de mentionner que l'autorité environnementale mexicaine n'a pas omis d'appliquer l'article 55 de la LGVS et l'article 56 de son règlement d'application, puisqu'elle a mené des actions devant la Conamer concernant

²⁸ **MX-007**, communication officielle SGPA/DGVS/07328/21.

²⁹ La DGVS a la responsabilité d'examiner et de traiter les demandes d'importation, d'exportation et de réexportation de spécimens, parties et dérivés d'espèces sauvages, dont les espèces inscrites aux annexes de la CITES, et ce, conformément au paragraphe 32(XI) du *Reglamento Interior de la Semarnat* (Règlement intérieur du Semarnat).

³⁰ Le formulaire de demande FF-SEMARNAT-008 s'applique à la procédure SEMARNAT-08-009, *Autorización, permiso o certificado de importación, exportación o reexportación de ejemplares, partes y derivados de la vida silvestre*.³¹ **MX-007**, communication officielle SGPA/DGVS/07328/21, p. 2.

l'importation, l'exportation et la réexportation d'espèces sauvages visées par la CITES ainsi que de matériel biologique de ces espèces, et puisqu'il n'existe aucune trace de

plainte ou de dénonciation déposées par un organe de contrôle, une autorité ministérielle ou par le Secrétariat de la Convention concernant l'omission d'application ou le non-respect présumés de ces articles.

42. Par ailleurs, le Mexique fait remarquer au Secrétariat de la CCE que, conformément à l'article 60 *bis* de la LGVS, aucun mammifère marin de quelque espèce que ce soit ne peut être exploité, que ce soit à des fins de subsistance ou commerciales, la capture n'étant autorisée que pour la recherche scientifique et l'enseignement supérieur par des établissements accrédités.

43. Par conséquent, le Mexique considère que les allégations formulées par les auteurs ne sont pas fondées en ce qui concerne le non-respect de l'article 55 de la LGVS et de l'article 56 de son règlement d'application. Pour cette raison, il demande instamment au Secrétariat de la CCE de mettre fin à la procédure de traitement de la communication en ce qui concerne ces dispositions législatives.

b) Mesures prises pour assurer la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2015

44. Le Mexique souhaite rappeler au Secrétariat de la CCE que l'Accord sur les filets maillants de 2015 est arrivé à échéance le 10 avril 2015 et qu'il n'était donc plus en vigueur à la date de prise d'effet de l'ACEUM.

c) Mesures prises pour assurer la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2017

45. L'Accord sur les filets maillants de 2017 était en vigueur à la date de prise d'effet de l'ACEUM, mais il a été abrogé près de trois mois plus tard, soit le 24 septembre 2020, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les filets maillants de 2020. Par conséquent, les mesures de surveillance prévues à l'article 9 de cet accord, mises en œuvre par le Semarnat, le *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural) et le *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine) au cours de cette période, ont été intégrées au rapport de 2020 dans la section correspondante.

d) Mesures prises pour assurer la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2020

46. Les auteurs soutiennent que le *Plan de Aplicación en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina* (Plan de mise en œuvre dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie, ci-après le « Plan de mise en œuvre ») est insuffisant. Ils affirment qu'un tel instrument devrait préciser les mesures d'inspection et de surveillance ainsi

que les mesures de récupération, d'élimination et de recyclage des engins de pêche illégaux ou perdus. Selon eux, « le gouvernement mexicain n'a pas publié de plan répondant à ces exigences³² ».

47. Eu égard à ce qui précède, le Mexique porte à la connaissance du Secrétariat de la CCE que le Plan de mise en œuvre a été publié au *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération)³³ le 20 janvier 2021 et qu'il indique ce qui suit, aux alinéas 2(b)3), (c)1), et (d)1), 2) et 6) :

« ARTICLE 2.- FONCTIONS OPÉRATIONNELLES ET DE COORDINATION.

b. SECRETARÍA DE MARINA (SEMAR, MINISTÈRE DE LA MARINE) :

3. Maintenir une étroite coordination avec la Conapesca, le Profepa et la Conanp afin de réaliser efficacement les opérations d'inspection et de surveillance maritimes prévues.

c. COMISIÓN NACIONAL DE ACUACULTURA Y PESCA (CONAPESCA, COMMISSION NATIONALE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE) :

1. Participer, dans le cadre de sa compétence et en collaboration avec le Semar et le Profepa, à l'inspection et à la surveillance de la zone de tolérance zéro et de l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie.

d. PROCURADURÍA FEDERAL DE PROTECCIÓN AL AMBIENTE (PROFEPa, BUREAU DU PROCUREUR FÉDÉRAL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT) :

1. Participer, dans le cadre de sa compétence et en collaboration avec le Semar et la Conapesca, à l'inspection et à la surveillance de la zone de tolérance zéro et de l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie.

2. Effectuer des visites d'inspection dans les zones où des activités illégales de pêche au totoaba pourraient avoir lieu.

6. Participer aux patrouilles de surveillance maritime avec le Semar, la garde nationale, la Conapesca et, le cas échéant, la Conanp » [*traduction*].

48. L'article 7 stipule également ce qui suit :

« ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA LOI. Les autorités chargées de l'application de la *Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables* (LGPAS, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVs, Loi générale sur les espèces sauvages) et des autres dispositions législatives applicables mettent en œuvre les mesures suivantes dans le cadre de leur compétence :

a. Élaborer un plan d'inspection particulier dans les communautés de pêcheurs, les coopératives et chez les armateurs, entre autres, afin de vérifier, de saisir ou de détruire les engins et les bateaux de pêche illégaux ou sans licence;

b. Rédiger les rapports d'inspection correspondants, ainsi que les rapports des résultats lorsque des irrégularités de nature administrative ou pénale, ou les deux, sont constatées. Ces rapports doivent être remis à l'autorité compétente avec les bateaux, les équipements, les véhicules, les engins de pêche et

³² Communication sur le marsouin du golfe de Californie, p. 8.

³³ **MX-031**, Plan de mise en œuvre.

les produits saisis, conformément aux dispositions législatives applicables et à celles de l'Accord;

c. Mettre en œuvre des mesures permanentes d'application de la loi visant la pêche illégale au totoaba.

Des patrouilles de surveillance maritime seront effectuées en permanence, sept jours sur sept, dans la zone de tolérance zéro. Tous les bateaux utilisant ou possédant des engins de pêche non autorisés par l'Accord seront immédiatement saisis à titre préventif et la procédure visant à déterminer l'infraction sera engagée, conformément aux paragraphes 132(XVII) et 133(VI) de la LGPAS » [traduction].

49. À cet égard, force est de constater que, contrairement aux allégations des auteurs, le Plan de mise en œuvre prévoit effectivement des mesures d'inspection et de surveillance.

50. En plus de ce qui précède, le Mexique informe le Secrétariat de la CCE que les informations ci-après ont découlé de la consultation menée auprès du Sader, du Semar et du Profepa concernant le respect des mesures d'inspection et de surveillance établies dans l'Accord sur les filets maillants de 2020.

I) Rapport sur les mesures d'inspection et de surveillance mises en œuvre par le Sader

51. Dans le cadre de sa communication officielle 110.01.-2749/2021³⁴, le bureau du procureur général du Sader a présenté la communication officielle UAJ.-13228/290921 de la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture)³⁵, dans laquelle est indiqué le rapport institutionnel sur le respect de la réglementation.

52. Ce rapport montre que les mesures prises en 2020 et en 2021 par la Conapesca, le Semar et le Profepa, conformément à l'Accord sur les filets maillants de 2020 et au Plan de mise en œuvre, ont mené à des discussions sur la prévention, à l'établissement des points de contrôle, au déploiement de patrouilles maritimes et terrestres, ainsi qu'à des vérifications de bateaux et de véhicules à San Felipe, dans l'État de Basse-Californie, et dans le golfe de Santa Clara, dans l'État de Sonora, pour la protection du marsouin du golfe de Californie. Ces activités sont énumérées dans les tableaux ci-dessous³⁶.

³⁴ **MX-008**, communication officielle 110.01.-2749/2021.

³⁵ **MX-009**, communication officielle UAJ.-13228/290921.

³⁶ La description détaillée et les preuves documentaires de ces activités figurent dans les annexes **MX-009**,

communication officielle UAJ.-13228/290921, et **MX-010**, preuve de mesures d'inspection et de surveillance.

San Felipe, en Basse-Californie

2020	Total
Discussions sur la prévention	1
Points de contrôle	151
Patrouilles maritimes	101
Patrouilles terrestres	278
Vérifications de bateaux	179
Vérifications de véhicules	108

2021	Total
Discussions sur la prévention	52
Points d'observation	2
Points de contrôle	424
Patrouilles maritimes	189
Patrouilles terrestres	535
Vérifications de bateaux	2 089
Vérifications de véhicules	207

Golfe de Santa Clara, au Sonora

2020	Total
Points d'observation	1
Points de contrôle	309
Patrouilles maritimes	14
Patrouilles terrestres	151
Vérifications de bateaux	324
Vérifications de véhicules	0

2021	Total
Discussions sur la prévention	25
Points d'observation	225
Points de contrôle	256
Patrouilles maritimes	101
Patrouilles terrestres	299
Vérifications de bateaux	534
Vérifications de véhicules	351

53. En ce qui concerne la gestion des filets maillants, la Conapesca a indiqué qu'à la suite de diverses mesures d'inspection et de surveillance, huit procédures administratives ont été engagées et ont abouti à la destruction ou à la saisie de filets maillants³⁷.

54. De même, elle a souligné qu'à la suite de ces mesures et conformément au Plan de mise en œuvre, 36 rapports d'inspection ont été produits^{38, 39}. Toujours en rapport

³⁷ **MX-011**, preuve de procédures administratives.

³⁸ **MX-009**, communication officielle UAJ.-13228/290921.

³⁹ Pour de plus amples informations sur les preuves, voir l'annexe **MX-012**, preuve de rapports d'inspection.

avec la gestion des filets maillants, la Conapesca a indiqué qu'elle effectue actuellement des démarches administratives auprès de la Conamer concernant *l'Acuerdo por el que se establece el formato de informe sobre cualquier interacción con mamíferos marinos y/o pérdida y/o extravío de artes de pesca durante las actividades de pesca, en zonas marinas mexicanas en el Norte del Golfo de California* (Accord établissant le format des rapports sur les interactions avec des mammifères marins et/ou sur les engins de pêche perdus ou égarés lors d'activités de pêche dans les zones marines mexicaines situées au nord du golfe de Californie)⁴⁰.

55. La Conapesca a également signalé qu'en vue du rétablissement de la comparabilité des pêches⁴¹ réitéré le 9 mars 2020 au moyen de *l'Aviso de revocación de los resultados de comparabilidad e implementación de restricciones de importación para ciertos pescados y productos pesqueros de México* (Avis de révocation des conclusions de comparabilité et de mise en œuvre de restrictions sur l'importation de certains poissons et produits de la pêche en provenance du Mexique)⁴², des procédures de négociation ainsi que le renforcement du cadre réglementaire sont en cours. En outre, une demande sera formulée afin de rétablir la comparabilité des pêches dans *l'International Affairs Information Capture and Reporting System* (IAICRS, Système de saisie et de communication d'informations sur les affaires internationales) des États-Unis.

56. Il ressort de ce qui précède que le gouvernement du Mexique respecte effectivement les dispositions législatives environnementales en matière d'inspection et de surveillance, et plus particulièrement que les autorités compétentes appliquent les dispositions de l'Accord sur les filets maillants de 2020.

57. En ce qui concerne les informations fournies dans les annexes **MX-010**, **MX-011** et **MX-012** à titre de preuves de la prise de mesures d'inspection et de surveillance, le Mexique demande aux Parties et au Secrétariat de la CCE de les protéger, car elles sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions de la *Ley General de Transparencia y Acceso a la Información Pública* (LGTAIP, Loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique)⁴³, de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la*

Información Pública (LFTAIP, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique)⁴⁴ et de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE)⁴⁵.

58. Enfin, en ce qui a trait à l'allégation des auteurs relative à la remise des filets maillants par les titulaires de concessions et de permis ainsi qu'à la demande d'information n° 0189700216820 datée du 3 février 2021, la Conapesca a indiqué

⁴⁰ **MX-013**, démarches administratives auprès de la Conamer concernant l'*Acuerdo por el que se establece el formato de informe sobre cualquier interacción con mamíferos marinos y/o pérdida y/o extravío de artes de pesca durante las actividades de pesca, en zonas marinas mexicanas en el Norte del Golfo de California*.

⁴¹ **MX-014**, communication officielle DGPPE.-10708/280621, rapport sur le rétablissement de la comparabilité des pêches, et **MX-015**, communication officielle SER.02S.03/2021/002, respect des exigences de comparabilité des pêches.

⁴² **MX-016**, exigences de comparabilité des pêches.

⁴³ **MX-032**, LGTAIP, paragraphes 113(VI) et (XI).

⁴⁴ **MX-033**, LFTAIP, paragraphes 113(VI) et (XI).

⁴⁵ ACE, paragraphe 15(3) et alinéa 16(1)d).

que⁴⁶, conformément au deuxième article de l'Accord sur les filets maillants de 2020, en vertu de la législation mexicaine, la remise des engins de pêche constitue un acte volontaire de la part des propriétaires des filets, conformément au droit constitutionnel que leur donne l'article 16 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique)⁴⁷.

59. Or, si une personne est en infraction avec le cadre réglementaire applicable, comme l'Accord sur les filets maillants de 2020, son engin de pêche peut être saisi et détruit conformément à la procédure administrative applicable. Pour cette raison, à ce jour, il n'y a aucun rapport de remise volontaire de filets maillants par les titulaires de concessions ou de permis délivrés par la Conapesca.

II) Rapport sur les mesures d'inspection et de surveillance mises en œuvre par le Semar

60. Par voie de communication officielle⁴⁸, le Semar a présenté les activités d'inspection et de surveillance mises en œuvre dans le haut golfe de Californie pour préserver le marsouin du golfe de Californie et freiner le trafic de totoabas, conformément à l'Accord sur les filets maillants de 2020. Ces activités sont détaillées dans la présente section.

61. En décembre 2020, le Semar a modifié son plan opérationnel dans la région en augmentant les ressources humaines et matérielles déployées au sein des secteurs navals de San Felipe, dans l'État de Basse-Californie, et de Puerto Peñasco, dans l'État de Sonora.

62. Ces ressources humaines et matérielles sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Ressources utilisées	Total
Personnel d'infanterie de marine	309
Patrouilles océaniques	2
Patrouilles d'interception	6
Défense	4
Petits bateaux	6

⁴⁶ **MX-017**, communication officielle UAJ.-14555/221121, complément d'information de la Conapesca.

⁴⁷ « **Article 16.** Nul ne peut être dérangé dans sa personne, dans sa famille, à son domicile, dans ses documents ou dans ses possessions personnelles, si ce n'est en vertu d'un mandat écrit délivré par une autorité compétente justifiant et motivant légalement la procédure » [*traduction*].

⁴⁸ **MX-018**, communication officielle SSPCC.-848/2021 du Semar.

Hélicoptères	1
Avions	1
Véhicules terrestres	15
Véhicules aériens	3

63. À l'aide de ces ressources, les mesures suivantes sont mises en œuvre de manière permanente :

- Des patrouilles maritimes avec des bateaux de patrouille océanique, des bateaux de patrouille d'interception, de recherche et de sauvetage, et des bateaux de petite taille.
- Des patrouilles terrestres avec des membres de l'infanterie de marine à bord de camionnettes et de véhicules blindés.
- Des patrouilles aériennes avec des avions, des hélicoptères et des drones effectuées de manière aléatoire et en cas de situation d'urgence mettant en danger la vie humaine en mer.
- La mise en place de postes d'inspection et de vérification des bateaux de pêche sur les lieux d'embarquement et de débarquement autorisés à San Felipe et dans le golfe de Santa Clara.
- La mise en place de postes d'observation dans le golfe de Santa Clara, grâce au déploiement de personnel du secteur naval de Puerto Peñasco.
- La constitution de groupes d'inspection et de vérification composés

d'inspecteurs du Profepa, d'agents fédéraux des pêches de la Conapesca ainsi que d'agents des pêches du Semar dans le but d'obtenir de meilleurs résultats.

64. En 2021, après la mise en œuvre des mesures susmentionnées, les résultats d'inspection et de saisie suivants ont été obtenus.

Inspections	
Bateaux	321
Petits bateaux	3 420
Véhicules	1 393
Personnes	8 280
Installations	15
Saisies	
Bateaux	0
Petits bateaux	14
Véhicules	0
Personnes	5
Installations	0
Engins de pêche récupérés	151
Longueur des filets de pêche	38 572

III) Rapport sur les mesures d'inspection et de surveillance mises en œuvre par le Profepa

65. Pour sa part, le Profepa a fait état de la mise en œuvre de 359 mesures d'inspection au cours de l'année 2020 et de 293 de janvier à octobre 2021 dans le haut golfe de Californie. Il s'agissait notamment de patrouilles maritimes et terrestres, et d'inspections à l'embarquement et au débarquement en collaboration avec d'autres organismes du gouvernement fédéral⁴⁹.

66. Les Parties et le Secrétariat de la CCE sont priés de protéger les informations fournies dans l'annexe MX-019 à titre de preuves des mesures d'inspection et de surveillance prises par le Profepa, car ces informations sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions de la LGTAIP⁵⁰, de la LFTAIP⁵¹ et de l'ACE⁵².

67. En ce qui concerne les mesures prises par le Profepa en coordination avec le *Fiscalía General de la República* (Bureau du procureur général de la République) et le

Poder Judicial de la Federación (Pouvoir judiciaire de la Fédération), il s'agit des suivantes⁵³ :

1. Coopération internationale

Sur le plan de la coopération internationale, il est important de mentionner qu'entre septembre 2019 et octobre 2021, le Profepa a déposé quatre plaintes auprès du Fiscalía General de la República (Bureau du procureur général de la République) qui dénonçaient des réseaux internationaux de trafic de totoabas en provenance du Mexique.

La première plainte, datée du 19 juin 2020, a été déposée par le Profepa auprès de l'Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el l'Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos

⁴⁹ **MX-019**, rapport sur les mesures d'inspection du Profepa.

⁵⁰ **MX-032**, LGTAIP, paragraphe 113(VI).

⁵¹ **MX-033**, LFTAIP, paragraphe 110(VI).

⁵² ACE, paragraphe 15(3) et alinéa 16(1)d).

⁵³ **MX-020**, rapport sur les plaintes déposées par le Profepa.

en Leyes Especiales (Unité spécialisée en enquêtes sur les crimes contre l'environnement et ceux définis dans les lois spéciales) et fait état de la saisie de 160 kilogrammes de vessies natatoires fraîches de totoabas le 4 juin 2020 à l'aéroport de Hong Kong. Actuellement, le dossier est encore au stade de l'enquête initiale.

La deuxième plainte, datée du 27 août 2020, fait état de la saisie de 161 vessies natatoires de totoabas équivalant à un poids d'environ 19 kilogrammes et à une valeur estimée à neuf cent mille dollars américains (900 000 \$ US) sur le marché noir. Les autorités douanières de Taïwan ont effectué cette saisie entre le 28 juillet et le 12 août 2020. L'enquête a été ouverte à la suite d'un article de presse et vise à obtenir une assistance juridique internationale entre le Mexique et Taïwan. Actuellement, le dossier est encore au stade de l'enquête initiale.

La troisième plainte, datée du 25 novembre 2020, a été déposée par le Profepa auprès de l'Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales. Le 30 novembre 2020, le Fiscalía Especializada en materia de Delincuencia Organizada (Bureau du procureur général spécialisé en crimes organisés) a pris en charge l'affaire en relation avec la commercialisation illicite de totoabas en provenance du Mexique dans un magasin chinois de Vancouver, au Canada, dans le but d'obtenir une assistance juridique internationale dans le cadre d'enquêtes conjointes entre le Mexique, le Canada et la République populaire de Chine. Le dossier d'enquête a été ouvert à la suite d'un courriel du Subprocuraduría de Recursos Naturales (Bureau des ressources naturelles du Profepa) dans lequel est porté à son attention le courriel d'un particulier annonçant la vente de totoabas au Canada. Actuellement, le dossier est encore au stade de l'enquête initiale.

La quatrième plainte, datée du 28 juillet 2021, a été déposée auprès de l'Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales du Fiscalía General de la República et fait état de la saisie, le 26 juillet 2021, de 14,4 kilogrammes de vessies natatoires de totoabas en

provenance du Mexique à la douane de l'aéroport de Hong Kong, dont la valeur sur le marché asiatique s'élève à quatre cent quinze mille dollars américains (415 000 \$ US). L'enquête correspondante vise à obtenir une assistance juridique internationale dans le cadre d'enquêtes conjointes entre le Mexique et la République populaire de Chine.

2. Coordination et coopération avec Interpol Mexique

Le Bureau central national d'Interpol Mexique a publié les notices suivantes dans le système de notification de cette organisation (un outil de lutte contre le commerce illégal) :

1. Deux notices rouges de cibles prioritaires en matière de crimes contre l'environnement, toutes deux datées du 8 mars 2021, à la demande du *Fiscalía Especializada en materia de Delincuencia Organizada*;
2. Un écomessage daté du 22 janvier 2021 sur l'arrestation de dix personnes en rapport avec les actes commis par les membres du *Cártel del Mar* le 11 novembre 2020, dont Interpol se sert comme instrument d'analyse des informations relatives aux crimes contre l'environnement.

3. Mandats d'arrêt et de perquisition exécutés

Au cours de la période allant de septembre 2019 à novembre 2021, dix mandats d'arrêt et deux mandats de perquisition ont été exécutés à la suite de l'échange de renseignements entre le *Fiscalía General de la República* et le *Profepa*, ce qui a permis de connaître la structure de l'organisation criminelle et le *modus operandi* du trafic international de totoabas.

Plus précisément, les dix mandats d'arrêt ont été exécutés le 11 novembre 2020 avec le soutien du *Semar*. Ces mandats ont été délivrés par un juge spécialisé en justice pénale accusatoire du *Centro de Justicia Penal Federal* (Centre fédéral de justice pénale) de l'État de Sonora, contre l'organisation criminelle *Cártel del Mar*. Dix personnes ont été arrêtées : quatre dirigeants de l'organisation, trois trafiquants et trois pêcheurs. Elles étaient toutes impliquées dans le trafic international de totoabas et ont été inculpées et placées en détention préventive informelle.

Le 29 avril 2021, un juge spécialisé en justice pénale accusatoire du *Centro de Justicia Penal Federal* de l'État de Basse-Californie a inculpé trois personnes (dont un ressortissant chinois) pour possession de 224 vessies natatoires de totoabas équivalant à un poids total de 131 743 kilogrammes, l'exploitation à des fins commerciales constituant une circonstance aggravante. Ces personnes ont été placées en détention préventive justifiée à titre de mesure de précaution. L'inculpation résultait de l'exécution d'un mandat de perquisition obtenu d'un juge de contrôle du même *Centro de Justicia Penal Federal* de l'État de Basse-Californie par le *Fiscalía General de la República* de cet État.

Le 20 octobre 2021, le *Fiscalía General de la República* a exécuté un mandat de perquisition délivré par un juge de contrôle de l'État de Basse-Californie dans le cadre duquel 12 vessies natatoires de totoabas ont été saisies et une personne d'origine asiatique a été inculpée pour possession de vessies natatoires, l'exploitation à des fins commerciales constituant une circonstance aggravante. Cette personne a été placée en détention préventive justifiée.

4. Condamnations dans des affaires de possession et de transport illicites de totoabas

Dans les affaires de possession et de transport illicites de totoabas non associés au crime organisé, le Profepa a obtenu six condamnations au cours de la période allant de septembre 2019 à novembre 2021; trois d'entre elles en coordination avec l'Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales, deux en coordination avec le Fiscalía Especializada en Control Regional (Bureau du procureur spécialisé en contrôle régional) et une en collaboration avec le Fiscalía Especializada en materia de Delincuencia Organizada, qui sont tous des branches du Fiscalía General de la República. Ces condamnations sont décrites ci-dessous.

a) Condamnations non associées au crime organisé

1) *Le 19 février 2020, deux ressortissants mexicains ont été condamnés à trois ans, deux mois et 18 jours de prison, à une amende de 1 300 UMA équivalant à cent quatre mille sept cent quatre-vingts pesos mexicains (104 780,00 MXN) ainsi qu'à une réparation des dommages causés à l'environnement, d'un montant de deux cent cinquante-quatre mille quatre cent soixante-seize pesos et quatre-vingts centavos (254 476,80 MXN), pour possession de 108 vessies natatoires de totoabas dans l'État de Sonora.*

2) *Le 1er décembre 2020, dans le cadre d'un dossier d'enquête, un juge de première instance de l'État de Basse-Californie a prononcé une condamnation contre un ressortissant mexicain qui, en 2018, avait été trouvé en possession de 209 vessies natatoires de totoabas. La condamnation consistait en une peine de trois ans et neuf mois de prison, une amende de 1 075 UMA équivalant à quatre-vingt-six mille six cent quarante-cinq pesos (86 645 MXN) et des travaux communautaires en réparation du préjudice.*

3) *Le 1er janvier 2021, deux ressortissants mexicains ont été condamnés dans le cadre d'une enquête sur des événements survenus en 2019. Le juge de première instance a décidé de leur imposer une peine de trois ans de prison, une amende de 900 UMA équivalant à soixante-seize mille quarante et un pesos (76 041 MXN), ainsi qu'une réparation des dommages causés à l'environnement d'un montant de sept millions quatre cent mille sept cent neuf pesos et quarante-six centavos (7 400 709,46 MXN).*

Cette condamnation fait suite à une enquête ministérielle au cours de laquelle les deux personnes susmentionnées ont été arrêtées à l'aéroport international de Monterrey alors qu'elles transportaient illégalement 647 concombres de mer et 90 vessies natatoires de totoabas vers Séoul, en Corée du Sud.

4) *Le 26 février 2021, dans le cadre d'un dossier d'enquête ouvert en 2018, un juge spécialisé en procédure accusatoire de l'État de Basse-Californie a prononcé une condamnation contre une personne ayant transporté 22 vessies natatoires de totoabas dans un véhicule. Le juge de première instance a décidé de lui imposer une peine de quatre ans de prison et une amende de 1 300 UMA équivalant à cent quatre mille sept cent quatre-vingts pesos (104 780 MXN), ainsi que des travaux communautaires en réparation du préjudice.*

5) *Le 12 avril 2021, le Profepa, en coordination avec l'Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales, a réussi à obtenir dans un autre dossier d'enquête ouvert en 2020 la condamnation d'un ressortissant mexicain pour le transport illégal de 38 vessies natatoires de totoabas équivalant à un poids de quelque 25 kilogrammes, l'exploitation à des fins commerciales constituant une circonstance aggravante. La condamnation consistait en une peine de quatre ans et six mois de prison, une amende de 1 468 UMA équivalant à cent vingt-sept mille cinq cent trente-neuf pesos et quatre-vingt-quatre centavos (127 539,84 MXN), ainsi qu'une réparation des dommages*

causés à l'environnement d'un montant de trente-huit millions cent mille six cent cinquante-cinq pesos (38 100 655 MXN).

b) Condamnations associées au crime organisé

6) Le 6 septembre 2021, le Profepa, en coordination avec le Fiscalía Especializada en materia de Delincuencia Organizada, a réussi à obtenir dans un dossier d'enquête ouvert en 2019 la condamnation de deux personnes qui transportaient 56 vessies natatoires de totoabas. La condamnation prononcée par un juge spécialisé en procédure accusatoire du Centro de Justicia Penal Federal de l'État de Basse-Californie a consisté en une peine de deux ans et huit mois de prison, une amende de 300 UMA équivalant à vingt-cinq mille trois cent quarante-sept pesos (25 347 MXN), ainsi qu'une réparation des dommages causés à l'environnement représentant quatorze millions vingt-huit mille quatre cent seize pesos et quarante centavos (14 028 416,40 MXN).

Résultats : Grâce à ces six condamnations, le Profepa a réussi à ce que des juges fédéraux condamnent neuf ressortissants mexicains à des peines de prison ainsi qu'à une réparation des dommages causés à l'environnement représentant cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante-sept pesos et soixante-six centavos (59 784 257,66 MXN).

5. Affaires pénales en instance

Au mois de novembre 2021, le Profepa comptait un total de 20 plaintes en instance pour possession et trafic de totoabas auprès du Fiscalía General de la República. De ce total, dix dossiers étaient au stade de l'enquête initiale, trois au stade de l'enquête complémentaire, six au stade intermédiaire et un au stade de la procédure orale.

Résultats : Dans les affaires en instance mentionnées ci-dessus, 23 personnes ont été inculpées, dont 18 ressortissants mexicains, 4 ressortissants chinois et 1 ressortissant vénézuélien.

Résumé : À ce jour, 29 dossiers au total ont été ouverts, dont 20 sont en cours de traitement, 2 n'ont donné lieu à aucune poursuite, 1 a été classé aux archives temporaires et 6 ont déjà mené à des condamnations, soit un total de 32 inculpations. En outre, 2 363 vessies natatoires de totoabas ont été saisies en territoire mexicain. Le Profepa a ordonné une réparation des préjudices d'un montant total de deux cent soixante-seize millions neuf cent vingt-quatre mille quatre cent quarante-sept pesos et soixante-six centavos (276 924 447,66 MXN).

68. Pour ce qui est du retrait des filets maillants, durant la période allant du 1er septembre 2019 au 30 septembre 2021, 384 filets au total ont été récupérés, ce qui équivaut à une longueur de 73 101 mètres⁵⁴.

⁵⁴ MX-021, rapport sur les mesures de retrait des filets maillants.

3. Non-respect des interdictions de pêche et de commerce

69. En ce qui concerne les allégations des auteurs relatives au non-respect présumé des interdictions de pêche et de commerce, selon les rapports de la Sea Shepherd Conservation Society (SSCS, Société de protection des animaux marins) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Profepa a fait remarquer que les rapports

mentionnés par les auteurs ne constituent pas des plaintes au sens de l'article 190 de la LGEEPA⁵⁵.

70. Or, le Mexique informe le Secrétariat de la CCE que dans le cadre de leurs compétences respectives, le Sader, le Semarnat, le Semar et la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) appliquent les mesures d'interdiction, d'inspection et de surveillance établies dans l'Accord sur les filets maillants de 2020 afin de protéger les espèces « marsouin du golfe de Californie » et « totoaba » qui vivent dans le haut golfe de Californie, si bien qu'en raison de ces mesures, plusieurs particuliers ont intenté des actions en justice contre le gouvernement du Mexique et ont exercé des recours en *amparo* afin de s'opposer à l'Accord sur les filets maillants de 2020.

71. À titre de preuve, le Mexique fait remarquer au Secrétariat de la CCE que dans la communication officielle DAJ/458/2021⁵⁶, la *Dirección de Asuntos Jurídicos* (Direction des affaires juridiques) de la Conanp a fait état de plusieurs recours en *amparo* engagés contre elle en raison des mesures d'inspection et de surveillance prévues par l'Accord sur les filets maillants de 2020, publié au DOF le 24 septembre 2020.

72. Parmi les recours en *amparo* mentionnés dans cette communication officielle, cinq sont toujours en instance. Les mesures reprochées dans ces recours sont les suivantes :

⁵⁵ **MX-022**, rapport sur les signalements faits par la SSCS et l'UICN.

⁵⁶ **MX-002**, communication officielle DAJ/458/2021.

- i) Les mesures d'application de l'Accord sur les filets maillants de 2020 publié dans le DOF le 24 septembre 2020;
- ii) Les mesures visant à empêcher ou à restreindre les activités de pêche exercées par le plaignant dans la zone marine réglementée par les articles premier et treizième de l'Accord en question;
- iii) Les mesures visant à déterminer les déclencheurs;
- iv) Les ordonnances, quelles que soient leurs dénominations, délivrées sans respecter les dispositions constitutionnelles et légales applicables dans le but de détenir ou de priver de leur liberté, de quelque manière que ce soit, les capitaines de route et de pêche, les pilotes, les pêcheurs et les membres d'équipage des bateaux de grande taille autorisés par des concessions ou des permis de pêche commerciale précédemment accordés au plaignant;
- v) Les ordonnances d'inspection délivrées aux fins de vérification par les gardiens

de parc.

73. Pour corroborer ce qui précède, les notes d'information concernant les recours en *amparo* nos 762/2020, 167/2020, 402/2021, 793/2020 et 812/2020-I⁵⁷ sont fournies en annexe. Il s'agit de divers recours en instance contre le refus du gouvernement de suspendre l'Accord sur les filets maillants de 2020.

74. En ce qui concerne le recours en *amparo* n° 762/2020-IA, le Mexique informe le Secrétariat de la CCE que le 10 juin 2021, la suspension provisoire demandée par le plaignant a été refusée et que le 12 août 2021, le juge de district a refusé la suspension définitive des mesures d'application de l'Accord sur les filets maillants de 2020 reprochées par le plaignant. En outre, le 10 décembre 2021, un jugement définitif a été rendu contre lequel le plaignant a déposé un recours en révision toujours en attente d'une décision.

75. Le Mexique souhaite également informer le Secrétariat de la CCE que dans le cadre du recours en *amparo* n° 402/2021, le juge de district a refusé, en vertu de la décision interlocutoire rendue le 26 janvier 2021, la suspension définitive demandée par le plaignant contre les autorités désignées comme responsables des mesures d'application de l'Accord sur les filets maillants de 2020. La décision correspondante a été rendue le 20 août 2021,

⁵⁷ **MX-003**, note d'information concernant le recours en *amparo* n° 762/2020-IA; **MX-004**, note d'information concernant les recours en *amparo* nos 167/2020 et 402/2021; **MX-005**, note d'information concernant le recours en *amparo* n° 793/2020; **MX-006**, note d'information concernant le recours en *amparo* no 812/2020-I.

puis contestée par le plaignant au moyen d'un recours en révision déposé le 7 septembre 2021. Ce dernier est toujours en attente d'une décision.

76. Pour ce qui est du recours en *amparo* n° 793/2020, le Secrétariat de la CCE est informé que le 9 novembre 2020, la suspension provisoire demandée par le plaignant contre les autorités chargées des mesures d'application de l'Accord sur les filets maillants de 2020 a été refusée. Dans sa décision, le juge de district a rejeté le recours en *amparo*, mais le plaignant a déposé un recours en révision toujours en attente d'une décision.

77. En ce qui concerne le recours en *amparo* n° 812/2020-I, le juge de district a refusé la suspension définitive demandée par le plaignant contre les autorités chargées des mesures d'application de l'Accord sur les filets maillants de 2020, et par une décision rendue le 26 juillet 2021, il a rejeté le recours en *amparo*. Le plaignant a contesté la décision en déposant un recours en révision le 27 août 2021. Ce dernier est toujours en attente d'une décision.

78. En plus de ce qui précède, le Secrétariat de la CCE est informé de l'existence de 17 recours en *amparo* en attente d'une décision dans le cadre desquels le Semarnat est également désigné autorité responsable de la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2020. Dans ces recours, les plaignants demandent un *amparo* contre la confiscation d'engins de pêche et contre d'autres mesures dérivées prises par les autorités environnementales mexicaines⁵⁸.

79. Pour consulter les informations sur l'état des recours en *amparo* mentionnés précédemment au moment de la transmission de la présente réponse de la Partie, le Secrétariat de la CCE peut consulter le site Web du *Consejo de la Judicatura Federal* (Conseil fédéral de la magistrature), où il trouvera les informations publiques correspondantes, à l'adresse

<<https://www.cjf.gob.mx/micrositios/dggj/paginas/serviciosTramites.htm?pageName=servicios%2Fexpedientes.htm>>.

80. Comme on peut le constater, les procédures judiciaires en cours reflètent les efforts déployés par le Sader, le Semarnat, le Semar et les autres autorités environnementales mexicaines pour faire respecter l'Accord sur les filets maillants de

⁵⁸ **MX-036**, liste des recours en *amparo* résolus et en instance pour lesquels le Semarnat a été nommé comme autorité responsable.

2020, les efforts visant à empêcher ou à limiter les activités de pêche dans la zone de tolérance zéro conformément à l'article premier de cet accord, ainsi que les mesures visant à déterminer les déclencheurs. C'est pour ces raisons que plusieurs titulaires de permis et de concessions de pêche ont exprimé leur désaccord et ont exercé des recours en *amparo* afin de s'opposer aux mesures prévues par l'Accord sur les filets maillants de 2020 et prises par les autorités mexicaines.

81. En ce qui concerne les informations fournies dans la communication officielle DAJ/458/2021 (annexe MX-002) et ses documents connexes, le Mexique demande aux Parties et au Secrétariat de la CCE de les protéger, car elles sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions de la LGTAIP⁵⁹, de la LFTAIP⁶⁰ et de l'ACE⁶¹.

4. Décision n° 18.292 de la CITES rendue lors de la Conférence des Parties CoP18 tenue à la fin août 2018

82. La décision n° 18.292 de la CITES stipule que « [l]es Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à : a) communiquer au Secrétariat et aux autorités CITES des Parties concernées des informations sur les saisies de spécimens

d'acoupa de MacDonald [totoaba], les arrestations de ceux qui se livrent à son prélèvement et son commerce illégaux, les résultats des poursuites et les mesures prises pour appliquer [cette] décision⁶² ». À cet égard, le Secrétariat de la CCE est informé qu'en décembre 2021, le gouvernement du Mexique a présenté son deuxième rapport détaillé à la CITES⁶³.

83. Dans ce rapport, le gouvernement mexicain rend compte des mesures prises pour renforcer les lois environnementales, des capacités des autorités mexicaines en matière d'arrestations et de saisies, de la coopération internationale relativement à la capture et au trafic illicites de totoabas, des mesures d'inspection et de surveillance, des mesures nationales et internationales immédiates pour mettre fin au crime organisé, des réunions bilatérales et trilatérales avec les pays membres du Comité permanent de la CITES, des activités de retrait des filets et d'autres mesures.

⁵⁹ **MX-032**, LGTAIP, paragraphe 113(XI).

⁶⁰ **MX-033**, LFTAIP, paragraphe 110(XI).

⁶¹ ACE, troisième paragraphe de l'article 15, *Renseignements techniques et confidentiels et propriété intellectuelle*, et l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 16, *Protection des renseignements*.

⁶² **MX-034**, décision n° 18.292 de la CITES.

⁶³ **MX-023**, deuxième rapport détaillé présenté à la CITES.

84. Le Mexique a également fait état de la recherche de nouveaux mécanismes de surveillance et de contrôle, ainsi que de la coopération et de la collaboration avec les pays membres de la CITES, afin que les décisions n^{os} 18.292 à 18.295 soient adéquatement respectées.

5. Plan gouvernemental de déclencheurs permettant la violation de la zone de tolérance zéro où les activités de pêche sont « totalement et définitivement » interdites

85. La communication sur le marsouin du golfe de Californie soulève le fait que le plan de déclencheurs du gouvernement du Mexique « tend manifestement à permettre des infractions aussi nombreuses que graves et conséquentes avant d'engager pleinement ses mesures d'application de la loi dans la petite zone de tolérance zéro, au lieu d'éliminer l'utilisation des filets maillants (c'est-à-dire d'appliquer une véritable tolérance zéro) dans la zone, ce qui ruine le dernier et le meilleur espoir du marsouin du golfe de Californie⁶⁴ ».

86. Le Mexique fait remarquer que dans cette allégation, les auteurs donnent une interprétation erronée des déclencheurs de l'application de la loi. En effet, l'accord établissant les indicateurs, les déclencheurs et les mesures prédéterminées dans la zone de tolérance zéro ne permet pas la navigation de bateaux autorisés dans cette zone; il y

interdit plutôt la navigation de tout type de bateau, à l'exception des bateaux de surveillance, de recherche ou de récupération de filets. L'accord établit également des plages de seuils critiques pour le déclenchement de mesures prédéterminées telles que des fermetures d'aires ou de zones, comme l'indique l'article 6 de l'*Acuerdo por el que se establecen los indicadores, factores detonantes y acciones predeterminadas, de conformidad con el artículo décimo séptimo del Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones, publicado el 24 de septiembre de 2020* (Accord établissant les indicateurs, les déclencheurs et les mesures prédéterminées, conformément à l'article dix-septième de l'Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines du nord du golfe de Californie, et établissant des lieux de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux, publié le 24 septembre 2020)⁶⁵, dont un extrait est cité ci-dessous.

[traduction]

« Article 6.- Pour déterminer les fermetures d'aires ou de zones, le Semarnat et le Sader, avec le soutien du Semar, dans le cadre de leurs facultés et attributions et, le cas échéant, avec les ajustements recommandés par

⁶⁴ Communication sur le marsouin du golfe de Californie, p. 11.

⁶⁵ **MX-035**, Accord établissant les indicateurs, les déclencheurs et les mesures prédéterminées, conformément à l'article dix-septième de l'Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines du nord du golfe de Californie, et établissant des lieux de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux, publié le 24 septembre 2020.

le [Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California (GIS, Groupe intragouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie)], mettront en œuvre les mesures prédéterminées sur la base des indicateurs de déclenchement et des seuils critiques suivants, selon les mesures quantitatives définies ci-dessous.

INDICATEURS :

I. Indicateur fondé sur le nombre quotidien de bateaux non autorisés dans la zone de tolérance zéro

Cet indicateur est défini comme le nombre de bateaux non autorisés observés dans la zone de tolérance zéro au cours d'une journée, et il mesure, en temps réel ou quasi réel, le degré de respect des dispositions du deuxième paragraphe de l'article treizième de l'Accord [Accord sur les filets maillants de 2020].

Les mesures prédéterminées visent à contribuer à la conservation et à la protection du marsouin du golfe de Californie.

L'ACCORD interdit la navigation de tout type de bateau à l'intérieur de cette zone, à l'exception des bateaux de surveillance, de recherche ou de récupération de filets. Il y interdit également la pêche sous toutes ses

formes.

Les plages de seuils critiques qui déclenchent des mesures prédéterminées précises pour cet indicateur sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Seuils critiques de déclenchement Nombre quotidien de bateaux dans la zone de tolérance zéro	Mesures prédéterminées	Récurrence
<i>De 1 à 20</i>	<i>Suivi, surveillance continue, dissuasion : au moins 60 % des ressources humaines et matérielles disponibles sont affectées au nord du golfe de Californie.</i>	
<i>De 21 à 50</i>	<i>Suivi, surveillance continue, dissuasion : au moins 80 % des ressources humaines et matérielles disponibles affectées au nord du golfe de Californie.</i>	
<i>De 51 à 65</i>	<i>Suivi, surveillance continue, dissuasion : 100 % des ressources humaines et matérielles disponibles sont affectées au nord du golfe de Californie.</i>	
<i>De 60 à 65, trois fois en un mois</i>	<i>Fermetures de zones et interdiction de tout type de pêche.</i>	
<i>Plus de 65 dans une journée</i>	<i>Fermetures de zones et interdiction de tout type de pêche.</i>	<i>Première occurrence : Fermeture d'un périmètre de 3 milles marins autour du périmètre de la zone de tolérance zéro pendant 7 jours.</i> <i>Deuxième occurrence en 30 jours : Fermeture d'un périmètre de 3 milles marins autour du périmètre de la zone de tolérance zéro pendant 30 jours.</i>

		<p><i>Troisième occurrence en 30 jours : Fermeture de la ZRV [aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie] pendant 7 jours.</i></p> <p><i>Quatrième occurrence en 30 jours : Fermeture de la ZRV pendant 30 jours.</i></p>
--	--	---

87. Comme on peut le voir dans l'article cité précédemment, l'accord établissant les déclencheurs interdit la navigation de tout type de bateau dans la zone de tolérance zéro, à l'exception des bateaux de surveillance, de recherche ou de récupération de filets. Il y interdit également la pêche sous toutes ses formes. L'accord établit toutefois des situations de fait qui peuvent ou non se produire et qui, si elles se produisent, donneront lieu à des actes d'autorité par les autorités mexicaines, à savoir la prise de mesures particulières prédéterminées. Ces mesures visent à protéger le marsouin du golfe de Californie et à empêcher le commerce illégal du totoaba.

6. Autres mesures mises en œuvre par le gouvernement du Mexique

88. Le Mexique informe le Secrétariat de la CCE que le 23 juin 2021, le Semarnat, le Semar, le Sader, la Conanp, la Conapesca et le Profepa, de même que la SSCS et le musée de la baleine de Basse-Californie du Sud, ont conclu un accord de coopération visant à mettre en œuvre des mesures de protection et de préservation des espèces « marsouin du golfe de Californie » et « totoaba ». Cet instrument juridique restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2024⁶⁶.

89. Dans ce sens, il convient également de mentionner que le gouvernement du Mexique met en œuvre, 365 jours par an, des mesures d'inspection et de surveillance par l'intermédiaire du Semar, du Profepa, de la Conapesca et de la garde nationale.

90. De ce fait, le gouvernement du Mexique soutient que les allégations des auteurs ne sont pas fondées, puisque, comme cela est indiqué et dûment justifié dans les documents joints à la présente réponse, les autorités respectent les lois environnementales visant la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba. Le Secrétariat de la CCE est donc prié de mettre fin au traitement de la communication.

⁶⁶ **MX-024**, accord de coopération.

7. Défaut des auteurs d'exercer les recours privés à leur disposition en ce qui a trait à l'affaire en question

91. Comme l'indique la présente réponse, les particuliers disposent d'un certain nombre de recours au Mexique pour demander l'application efficace des lois mexicaines citées dans la communication sur le marsouin du golfe de Californie; pourtant, les auteurs n'ont engagé aucune des procédures à leur disposition, notamment :

- le signalement d'un délit au *Fiscalía General de la República* pour la violation de l'article 420 du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral);
- la présentation d'une demande à la Conapesca afin d'annuler une concession de pêche contrevenant à l'Accord sur les filets maillants de 2020;
- le dépôt d'une plainte contre les agents publics pour le non-respect des règlements régissant la pêche, conformément aux dispositions de l'article 148 de la LGPAS.

D. CONCLUSIONS

92. En conclusion, le Mexique considère qu'il n'y avait pas lieu d'exiger une réponse de sa part, puisque le Secrétariat de la CCE n'a pas cherché à déterminer si tous les critères établis au paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM étaient remplis et que la communication ne respectait pas les critères suivants :

- L'allégation qu'un préjudice a été subi par la personne qui présente la communication;
- L'exercice des recours privés prévus par la législation de la Partie;
- Le fait de ne pas fonder exclusivement la communication sur des informations provenant de moyens de communication de masse.
- Néanmoins, le Mexique réaffirme qu'il s'est effectivement conformé aux lois environnementales visant à protéger le marsouin du golfe de Californie qui étaient en vigueur à la date de prise d'effet de l'ACEUM, soit : l'article 55 de la LGVS et l'article 56 du Règlement de la LGVS;
- l'Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975;
- l'Accord sur les filets maillants de 2017;
- l'Accord sur les filets maillants de 2020;

- la norme NOM-059-SEMARNAT-2010.

93. Compte tenu de tout ce qui précède, le Mexique demande donc au Secrétariat de la CCE de mettre un terme au traitement de la communication SEM-21-002 (Marsouin du golfe de Californie).